

# **STATUTS D'ALCESE (ex ADLR)**

## **PREAMBULE**

ADLR a été fondée le 18 septembre 1978 en tant qu'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Directeurs des Laboratoires Régionaux agréés pour le Contrôle Sanitaire des Eaux ».

Le but D'ADLR était « d'établir des liens de travail entre les personnels de direction des laboratoires régionaux agréés pour le contrôle sanitaire des eaux afin de faciliter leurs tâches et d'accroître leur efficacité dans l'accomplissement de leurs missions scientifiques et techniques. »

L'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ayant fait disparaître la notion de laboratoire régional, il est apparu corrélativement nécessaire de procéder à la modification des statuts de l'ADLR. C'est dans ces circonstances que les associés ont décidé de modifier les statuts d'ADLR comme suit.

## **ARTICLE I**

### **Titre de l'association :**

Au terme de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2005 , il a été décidé que l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dénommée antérieurement ADLR, serait désormais dénommée **ALCESE « Association des Laboratoires de Contrôles et d'Etudes en Santé et Environnement »**.

## **ARTICLE II**

### **Objet de l'association**

L'association **ALCESE** a pour objet de rassembler des laboratoires agréés réalisant des prélèvements et des analyses d'eau, dans le cadre de contrôles et d'études effectués dans le domaine de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement.

L'objet de l'association est le suivant :

- Etre l'interlocuteur des instances officielles administratives, scientifiques ou techniques, pour avis sur toute question d'actualité de la profession et en particulier en matière d'agrément des laboratoires par les ministères en charge de la Santé et de l'Environnement,
- Faire progresser la qualité et la pertinence des prestations effectuées par les membres de l'association pour leurs clients,
- Créer des échanges entre membres de l'association sur les questions d'actualité dans le domaine du prélèvement et de l'analyse en Santé et Environnement,
- Réaliser une veille sur les évolutions de la profession aux plans scientifiques, techniques et réglementaires.

### ARTICLE III

#### **Siège social :**

Le siège social est fixé à l'EHESP- Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique - domicilié Avenue du Professeur Léon Bernard 35043 Rennes Cedex.

Il pourra être transféré par une décision du conseil d'administration. La ratification de la décision par l'assemblée générale est nécessaire.

### ARTICLE IV

#### **Admission des membres :**

Peuvent être membres d'ALCESE, les laboratoires de contrôles et d'études bénéficiant d'un agrément par les ministères en charge de la Santé et/ou de l'Environnement. Chaque laboratoire ne peut avoir qu'un seul représentant par entité juridique.

Le conseil d'administration étudie les candidatures et approuve celles qui correspondent aux buts de l'association définis dans l'article 2 du présent statut. Il arrête chaque année avant l'assemblée générale, la liste des membres.

L'association comprend des membres d'honneur et des membres actifs.

Les membres d'honneurs sont désignés par l'assemblée générale sur propositions du bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs payent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

### ARTICLE V

#### **Radiation des membres :**

La qualité de laboratoire, membre d'ALCESE, se perd par démission ou par disparition du laboratoire ou pour motif grave (ex : non paiement des cotisations).

Cette radiation est prononcée par le conseil d'administration.

### ARTICLE VI

#### **Ressources de l'association :**

Les ressources de l'association comprennent ;

Le montant des cotisations ;

Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, ou de tout autre organisme officiel,

Les dons manuels de ses membres.

### ARTICLE VII

#### **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au minimum quatre membres. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour ces fonctions.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il est renouvelé tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée, mais ils doivent solliciter le renouvellement de leur mandat.

Les pouvoirs des membres du conseil d'administration élus en cours de mandat prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Bureau :**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Les décisions au sein du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance au sein du bureau en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants au sein de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale suite à appel à candidature parmi les membres de l'association.

### **ARTICLE VIII**

#### **Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou par mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions énoncées à l'ordre du jour.

Un formulaire de pouvoir est joint à la convocation. Celui-ci permet à un laboratoire de donner pouvoir à un autre laboratoire présent lors de l'assemblée générale. Seuls les pouvoirs dûment remplis, datés et signés par le représentant du laboratoire remplacé et précisant le nom du membre d'ALCESE, auquel le pouvoir est donné, seront pris en compte. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un laboratoire non représenté ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, ainsi que l'activité de l'association, au cours de l'exercice écoulé.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'année écoulée à l'approbation de l'assemblée.

#### **Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est ressenti par le Président ou par plus de la moitié des membres actifs inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article VIII.

## ARTICLE IX

### Modalités de vote :

Les décisions soumises à l'approbation de l'assemblée générale doivent être adoptées par un vote soumis aux modalités suivantes :

- a) Les membres actifs ne disposent que d'un seul vote par laboratoire. Ce vote est exprimé par le représentant du laboratoire
- b) Un membre actif ne peut pas représenter plus de trois autres membres de l'association au cours d'une assemblée générale.
- c) Les propositions de modification de statut ne peuvent être approuvées que par les représentants des laboratoires présents à l'assemblée générale. Une modification de statut n'est adoptée que si elle est approuvée par la majorité simple des droits de vote de l'association.
- d) Les autres propositions de décision faisant l'objet d'un vote doivent également être approuvées à la majorité simple des droits de vote de l'association. Toutefois dans le cas où le nombre des membres actifs présents ou représentés ne permet pas d'atteindre cette majorité, le président organise un vote par correspondance. A cet effet, il adresse aux membres actifs la proposition telle qu'elle a été présentée à l'assemblée générale. Les réponses des membres sont exprimées par les représentants des laboratoires. Si le nombre de réponses opposées à la proposition n'atteint pas la majorité simple, cette proposition est considérée comme approuvée.

## ARTICLE X

### Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par les membres actifs lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

## ARTICLE XI

### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à PARIS, le 5 février 2009

La Présidente d'ALCESE

Fleur CHAUMET